

Province et Arrondissement de LIEGE
COMMUNE D'ESNEUX
Place Jean D'Ardenne, 1
4130 ESNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL

SEANCE PUBLIQUE DU 29 AOUT 2007

ORDONNANCE GENERALE DE POLICE ADMINISTRATIVE PORTANT SANCTION DE COMPORTEMENTS INCIVIQUES

LE CONSEIL,

Revu sa délibération du 24 mars 2005 arrêtant une ordonnance générale de police administrative portant sanction de comportements inciviques ;

Vu l'article 119 bis de la Nouvelle Loi communale ;

Vu les articles 119 et 135 §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi communale ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité communale de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment du point de vue de la tranquillité publique ;

A l'unanimité, ARRETE l'ordonnance suivante :

Chapitre I. - Des animaux

Article 1.

Il est interdit à tout détenteur d'animal domestique ou d'élevage de le laisser divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou de propriété privée.

Il est de même interdit, pour ceux qui ont la garde d'un chien, de l'exciter ou de ne pas le retenir lorsqu'il attaque ou poursuit les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage.

Article 2.

Il est interdit à toute personne ayant un animal sous sa garde de le laisser déposer ses excréments sur les trottoirs, parcs, jardins, quais et places ou tout autre endroit que les avaloirs, filets d'eau et les espaces sanitaires qui leur sont réservés.

Toute personne accompagnée d'un chien doit être munie du matériel nécessaire au ramassage de ses déjections. Elle est tenue de présenter ledit matériel à la réquisition d'un agent qualifié.

Article 3.

Il est interdit d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux, en leur distribuant de la nourriture sur la voie publique de manière telle qu'elle porte atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ou à la commodité du passage.

Article 4.

Il est interdit de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le bourgmestre.

Chapitre II. – Du bruit

Article 5.

Il est interdit de troubler le repos et la tranquillité des habitants en provoquant du bruit ou du tapage, à l'exception des travaux dûment autorisés, perceptible du domaine public, intentionnellement ou par négligence coupable.

Article 6.

L'usage de tondeuse à gazon, de tronçonneuse et d'autres engins bruyants actionnés par un moteur, est interdit les dimanches et jours fériés légaux **après 13 heures**, à l'exception des travaux forestiers et agricoles. *[modifié le 28 mai 2008 par décision du Conseil communal]*

Article 7.

Le déclenchement intempestif des sirènes d'alarme des systèmes installés dans les immeubles sont constitutifs de dérangements publics. Les occupants de l'immeuble sont punis de l'amende prévue à l'article 34.

Article 8.

L'usage des pétards ou de feux d'artifices sur le domaine public est interdit.

Il est interdit de déposer des pétards ou des feux d'artifices dans les boîtes aux lettres, même s'il ne s'en est pas suivi de destruction.

Chapitre III. – Des déchets

Article 9.

Il est interdit de placer des déchets ménagers et déchets assimilés à côté ou sur les récipients publics de collecte.

Article 10.

Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants ainsi que pour le dépôt des déjections canines emballées.

Article 11.

Mesures particulières concernant les abords des points spécifiques de collecte (parcs à conteneurs, bulles à verres, points de collecte « textile », etc).

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets en ces points de collectes ne peut s'effectuer entre 22 heures et 6 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

L'abandon de déchets autour des points de collecte spécifiques est strictement interdit.

Article 12.

Les ordures destinées à être enlevées par le service de nettoyage ou de ramassage doivent être rassemblées par l'occupant de l'immeuble dont elles proviennent, uniquement dans des récipients ou sacs autorisés par la Commune.

Ces récipients et sacs doivent être déposés devant l'immeuble sans gêner la circulation des usagers de la voie publique, au plus tôt le jour qui précède celui de l'enlèvement, et ce après 20 heures.

Les récipients et sacs doivent être fermés et ne peuvent pas souiller la voie publique.

Il est interdit de déposer dans les récipients et/ou sacs destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel de l'enlèvement des immondices.

Il est interdit d'ouvrir ces récipients et sacs, de les vider ou d'en explorer le contenu, sauf le personnel qui effectue la collecte, les agents de police et les gardiens de la paix-constatateurs.

Article 13.

Sauf autorisation expresse de la Commune, il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public, y compris dans les cours d'eau, tout objet quelconque susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

De même, il est interdit de déposer, de verser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les égouts, tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit et qui ne peuvent constituer des eaux usées au sens du décret du 7.10.85 tel que modifié, relatif à la protection des eaux de surface tels que peintures, solvants, huiles de vidange, graisses animales et minérales, déchets verts,...

Chapitre IV – Des dégradations et des destructions

Article 14.

Il est interdit d'endommager ou de détruire volontairement les propriétés mobilières d'autrui.

Article 15.

Il est interdit de détruire, abattre, mutiler ou dégrader des tombeaux, des signes commémoratifs, des pierres sépulcrales, des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publiques et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation.

Article 16.

Il est interdit d'abattre un ou des arbres, de découper, de mutiler ou d'écorcer un ou des arbres de manière à le faire périr ou de détruire une ou plusieurs greffes.

Article 17.

Il est interdit, en tout ou en partie, de combler des fossés, de couper ou d'arracher des haies vives ou sèches, de détruire des clôtures murales ou urbaines de quelque matériau qu'elles soient faites, de déplacer ou d'en supprimer des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Article 18.

La destruction par combustion en plein air de déchets de toute nature, à l'exception des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins, du déboisement ou du défrichement des terrains ou d'activités professionnelles agricoles, est interdite.

Article 19.

Il est interdit d'enlever ou de déchirer les affiches légitimement apposées.

Article 20.

Il est interdit d'uriner ou de déféquer dans les lieux publics.

Chapitre V. – De la propreté et de l'entretien des parcelles

Article 21.

Sans permission de l'autorité compétente, il est interdit d'embarrasser le domaine public en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques ou en y creusant des excavations. Il est également interdit d'y procéder à la fabrication de mortier ou de béton.

Article 22.

En cas d'autorisation de l'autorité, les matériaux, échafaudages, autres objets et excavations sur le domaine public doivent être signalés et éclairés.

Article 23.

Il est interdit d'apposer des inscriptions, tracts, autocollants ou photographies à tout endroit du domaine public sans avoir reçu l'autorisation de l'autorité compétente.

Article 24.

Sont interdits le stationnement de véhicule et le dépôt de tout objet quelconque, même temporairement gênant ou empêchant le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies, sauf autorisation de l'autorité compétente.

Article 25.

Tout riverain est tenu de nettoyer le trottoir et/ou l'accotement et la rigole qui se trouvent devant sa demeure ou sa propriété afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sécurité de la voie publique. Cette obligation existe indépendamment du point de savoir si les trottoirs, accotements ou rigoles, dont question au premier alinéa, appartiennent au domaine public ou sont privatifs.

Elles s'appliquent de manière générale quelle que soit la largeur de la bande de terrain séparant la chaussée des propriétés riveraines.

Lorsqu'un immeuble bâti se trouve à un chemin rural ou un piétonnier, l'obligation s'applique jusqu'à l'axe médian de cette voie.

Article 26.

En cas de chute de neige, les riverains balayeront immédiatement la neige qui encombre les trottoirs et accotements le long de l'immeuble qu'ils occupent sur une largeur d'un mètre le long des façades.

La neige sera mise en tas sur la chaussée le long des trottoirs. Au cas où la largeur du trottoir serait insuffisante, les tas seront concentrés sur la chaussée le long des trottoirs à la limite des propriétés.

De toute manière, la neige ne pourra obstruer les rigoles, ni les avaloirs de voirie, ni dissimuler les bouches d'incendie. Des ouvertures seront, en outre, pratiquées dans les tas continus de manière à faciliter l'accès de chaque habitation et la circulation des piétons sur le trottoir ou l'accotement.

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique, de laver les voiries et les trottoirs.

Article 27.

Lorsqu'il y a du verglas ou que la neige gelée ou durcie rend la circulation difficile, les riverains doivent répandre, sur les trottoirs ou accotements qui bordent l'immeuble qu'ils occupent l'un ou l'autre, des produits abrasifs comme par exemple cendrées, laitier granulé, scories.

L'usage du sel ou d'autres fondants chimiques pour faire fondre la glace ou la neige impose ensuite un balayage complet et efficace.

Article 28.

Lors du dégel, les riverains doivent assurer devant l'immeuble qu'ils occupent le dégagement des rigoles et avaloirs afin de permettre l'écoulement normal des eaux résultant de la fonte des neiges et glaçons.

Article 29.

Dans les différents cas prévus aux articles 23 à 27, les riverains se conformeront de toute manière aux réquisitions formulées par la police ou les gardiens de la paix-constatateurs, et ce dans l'intérêt de la circulation et de la sécurité publique.

Article 30.

Sans préjudice d'autres réglementations existantes, tout occupant d'un immeuble bâti ou non est tenu de veiller :

- a) à ce que les haies et plantations n'empiètent à leur base sur aucune partie du domaine public, ce même en sous-sol ;
- b) à ce que les plantations :
 - soient émondées de façon telle qu'aucune branche ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;
 - ne nuisent à la visibilité nécessaire pour la circulation routière, spécialement aux croisements et jonctions de voiries.

Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente en vue d'assurer l'amélioration de la sûreté et de la salubrité.

Article 31.

Sous réserve des dispositions légales applicables aux espèces et zones protégées, les herbes devront être tondues ou fauchées au minimum une fois par an, avant le 31 juillet.

Article 32.

L'épandage de lisier est interdit les samedis, dimanches et jours fériés du 15 mai au 1^{er} novembre.

Chapitre VI- Du stationnement

Article 33.

Constituent des dérangements publics dont les auteurs sont punis de l'amende prévue à l'article 34 :

- laisser son véhicule dans un stationnement à durée limitée au delà de la durée autorisée
- laisser son véhicule dans un stationnement payant sans acquitter la redevance
- laisser son véhicule sur un emplacement réservé.

Chapitre VII- Dispositions communes aux chapitres précédents

Article 34.

Les auteurs des infractions à la présente ordonnance sont punis d'amendes administratives s'élevant au minimum à 25 euros et au maximum à 250 euros .

Lorsque l'auteur de l'infraction est un mineur de plus de seize ans, l'amende administrative s'élève au maximum à 125 euros.

Article 35.

En cas de récidive dans les douze mois, il pourra être fait application, par l'autorité compétente, des sanctions suivantes :

- majoration de l'amende administrative, sans qu'elle puisse cependant excéder les maxima prévus à l'article 34 ;
- suspension de l'autorisation ou de la permission délivrée par la Commune ;
- retrait administratif de l'autorisation ou de la permission délivrée par la Commune ;
- fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Article 36.

En cas d'infraction au présent règlement, l'autorité compétente fait procéder, s'il y a lieu, d'office aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut de satisfaire.

II. La présente délibération sera affichée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et deviendra obligatoire le cinquième jour qui suivra sa publication.

III. L'entrée en vigueur de la présente ordonnance emporte abrogation de l'ordonnance générale de police administrative portant sanction de comportements inciviques du 24 mars 2005.

Par le Conseil,

Le Secrétaire communal,
(sé) **Stefan KAZMIERCZAK**

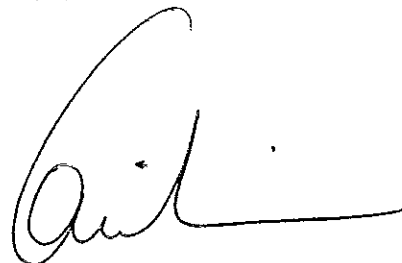


Le Secrétaire communal,
Stefan KAZMIERCZAK

Pour extrait conforme,



La Présidente,
(sé) **Laura IKER**



La Bourgmestre,
Laura IKER